

**Multifonctionnalité, diversité des formes d'activité agricole  
et paiements directs de la PAC. Une comparaison internationale**

**Catherine Laurent<sup>1</sup>,**

avec la collaboration de

Cristina Rueda<sup>2</sup>, Emilie Syssau<sup>3</sup>, Eleftheria Vounouki<sup>4</sup>.

Résumé : *Les textes de politiques agricoles européens soulignent désormais la nécessité de prendre en compte la multifonctionnalité de l'agriculture et affichent des objectifs concernant l'emploi et le maintien d'un tissu économique et social dans les zones rurales. Logiquement ce changement confère une importance nouvelle aux exploitations peu compétitives sur les marchés mais qui s'inscrivent dans un système d'activités complexe (activités de service liées à l'exploitation, pluriactivité, etc.). La comparaison des conditions réglementaires d'éligibilité pour 4 aides directes dans cinq pays de l'UE (Allemagne, Espagne, France, Grèce, Royaume-Uni) fait ressortir une évolution de ces critères qui effectivement ouvre la porte à une réelle remise en cause des normes d'exercice professionnel prises en compte dans l'organisation du soutien économique de l'agriculture. Cependant, en l'absence d'un statut clair des actifs, cette évolution est ambiguë et peut aussi être interprétée comme un pas vers une dérégulation du marché du travail qui pourrait engendrer une augmentation des statuts précaires.*

Mots clé : Activité agricole, Travail, Pluriactivité, Multifonctionnalité, Politique Agricole Commune

---

<sup>1</sup> INRA - SAD

16 rue Claude Bernard. 75231 Paris Cedex 5. France  
tel. 01 44 08 72 89, fax. 01 44 08 16 57  
email. laurent@inapg.inra.fr

<sup>2</sup> Université Paris X, Laboratoire LADYSS

<sup>3</sup> INRA - Service traduction

<sup>4</sup> Université Paris X, Laboratoire LADYSS

**Multifonctionnalité,  
diversité des formes d'exercice de l'activité agricole  
et paiements directs de la PAC.  
Une comparaison internationale**

La Loi d'Orientation Agricole votée en mai 1999 en France, ainsi que le volet "politique rurale" d'"Agenda 2000" qui a guidé la dernière réforme de la PAC, soulignent la nécessité de prendre désormais en compte la multifonctionnalité de l'agriculture (fonctions productives, sociales, environnementales) et de subordonner une fraction croissante des transferts publics au respect d'objectifs découplés de la production.

Les objectifs affichés concernant l'emploi, la cohésion sociale et la contribution de l'activité agricole au maintien d'un tissu social rural, changent les termes de la réflexion sur l'organisation du soutien à l'agriculture et la population de ses bénéficiaires. En effet, ce changement de perspective confère une importance nouvelle aux exploitations qui ne sont pas nécessairement les plus compétitives sur les marchés, mais qui inscrivent leur activité agricole dans un système complexe (activités de service liées à l'exploitation, développement de la pluriactivité des individus, etc.) et qui furent un temps écartées du bénéfice d'une partie du soutien de la PAC.

Par conséquent, si les fonctions sociales de l'agriculture sont réellement prises en compte, on doit observer une évolution dans la prise en compte de ces systèmes dans les dispositifs de la PAC. L'objectif de cet article est de tester cette hypothèse et de contribuer ainsi à la discussion sur les indicateurs permettant d'évaluer la reconnaissance de la multifonctionnalité de l'agriculture.

Après avoir précisé les raisons pour lesquelles la reconnaissance de la multifonctionnalité de l'agriculture doit se traduire par une meilleure intégration de formes hétérodoxes d'exercice de l'activité agricole (section 1) nous présenterons la méthode utilisée qui repose sur la comparaison des conditions réglementaires d'éligibilité pour 4 aides directes (aide à l'investissement des jeunes agriculteurs, indemnité compensatoire de handicap naturel, mesure agro-environnementale, paiements compensatoires céréales) aux niveaux européen et national dans cinq pays de l'UE (Allemagne, Espagne, France, Grèce, Royaume-Uni) (section 2). Cette analyse fait ressortir une évolution des critères d'éligibilité de la réglementation communautaire qui ouvre la porte à une réelle remise en cause des normes d'exercice professionnel prises en compte dans l'organisation du soutien économique de l'agriculture. Mais elle montre aussi comment les réglementations nationales intègrent ensuite de façon très différenciée la diversité des formes d'exercice de l'activité agricole (section 3). En l'absence d'un statut clair des actifs en Europe (et des droits sociaux que confère l'exercice de l'activité agricole), cette évolution est ambiguë.

### **1. Multifonctionnalité de l'agriculture et diversité des formes d'exercice de l'activité agricole**

La multifonctionnalité de l'agriculture peut être définie (Laurent 2000-a) comme *l'ensemble des contributions de l'agriculture à un développement économique et social considéré dans son unité ; la reconnaissance officielle de la multifonctionnalité exprimant la volonté que ces différentes contributions puissent être associées durablement de façon cohérente* selon des modalités jugées satisfaisantes par les citoyens. Ces contributions

peuvent être en partie énumérées dans une liste positive. Il n'est pas possible d'établir de liste universelle car l'appréciation de ce qui est "satisfaisant" diffère selon les contextes nationaux et peut évoluer dans le temps. En France, elles peuvent inclure notamment la production, la sécurité alimentaire (garantie de la qualité des produits -assurance qualité, traçabilité- et maintien d'un potentiel productif), l'entretien du territoire (préservation de caractéristiques paysagères, du cadre de vie, etc.), la protection de l'environnement, la sauvegarde d'un capital culturel, le maintien d'un tissu économique et social rural par la diversification des activités (via le développement d'activités nouvelles liées à l'activité agricole, par exemple l'agro-tourisme).

La notion de multifonctionnalité ne concerne pas que le secteur agricole mais l'ampleur du débat sur la multifonctionnalité de l'agriculture signale la nécessité d'une vision d'ensemble du rôle de l'activité agricole dans la société, et fait apparaître l'évolution de l'activité agricole comme un "fait total social", au sens de Mauss (1924) c'est à dire un phénomène qui met en jeu un très grand nombre d'institutions, qui a des dimensions multiples, économiques, juridiques, etc. et qui intéresse des classes sociales différentes. Ce dernier point résulte de la conjonction de plusieurs phénomènes : l'agriculture est tout à la fois présente dans la vie quotidienne de chaque individu en fournissant des denrées, visible dans les paysages sur la majeure partie du territoire, mais c'est également une activité qui contribue au maintien d'un tissu économique et social rural par des mécanismes très variés.

Dans l'Union Européenne (UE), la diversité structurelle des exploitations est grande et ne se résume pas à des critères de dimension ou d'orientation productive. Elle concerne aussi les systèmes d'activités professionnelles et de

revenus des ménages qui sont associés à ces exploitations. Selon la dernière enquête sur les structures d'exploitation agricoles (1997) réalisée par Eurostat, seuls 27 % des chefs d'exploitation de l'UE ont un travail agricole à temps plein (Rattin 2000)<sup>5</sup>. A cela s'ajoute le fait que dans un grand nombre de cas les ménages comprennent une personne qui ne participe pas aux travaux de l'exploitation mais qui travaille à l'extérieur (le plus souvent le conjoint du chef d'exploitation). Cette combinaison d'activités professionnelles (des individus et des ménages), décrite depuis de nombreuses années (Delord, Lacombe 1984, MacKinnon *et al.* 1991), tend à augmenter ; il n'est plus possible d'y voir une forme d'exercice de l'activité agricole qui serait résiduelle et vouée à disparaître. L'activité agricole doit donc être appréhendée comme une des composantes de systèmes d'activités complexes dont les formes sont variées. Selon Eurostat encore, en 1997 plus de 50% des exploitations étaient toujours de très petite dimension (52% avaient moins de 4 unités de dimension économique, 56% moins de 5 ha) et des observations de terrain montrent qu'une fraction significative de ces petites exploitations n'est destinée qu'en partie à produire pour le marché.

Les mécanismes par lesquels l'activité agricole contribue au développement local sont donc divers. Certaines exploitations remplissent le rôle attendu de toute entreprise, à savoir la création ou le maintien d'emploi dans leur secteur d'activité et la production de biens et de services pour le marché pouvant avoir des effets d'entraînement sur les secteurs d'amont et d'aval. D'autres facilitent le maintien d'emplois ruraux grâce au développement de systèmes d'activités polyvalents où une exploitation agricole de petite dimension combinée à d'autres activités lucratives permet à un ménage de rester dans le monde rural. D'autres encore (exploitations

---

<sup>5</sup> Pour les pays de l'étude ces pourcentages sont de 11% en Grèce, 50% en France, 50% au Royaume Uni, 24% en Espagne, 39% en Allemagne

d'agrément) contribuent à l'établissement dans le monde rural des ménages insérés dans d'autres secteurs d'activité. Et d'une façon générale les possibilités d'autoconsommation associées à l'activité agricole concourent à fixer dans les zones rurales des ménages à faible revenus (actifs ayant un emploi, chômeurs ou retraités). A cela s'ajoutent des fonctions d'intégration sociales spécifiques à l'activité agricole. Pour les ménages à plus bas revenus et/ou pour les inactifs notamment, l'exercice d'une activité agricole permet en effet de ne pas être coupé de l'activité productive, d'avoir des pratiques communes avec d'autres, d'être inséré (ou de s'insérer) dans un réseau de relations sociales, grâce au troc ou à une petite production marchande, mais aussi en participant de façon occasionnelle aux travaux d'exploitations environnantes (Laurent 2000-b).

Les objectifs antérieurs de la PAC conduisaient logiquement ses interventions à être centrées sur l'activité agricole productrice de denrées pour le marché, en référence à des modèles de l'exploitation et de l'activité professionnelle construits dans cette optique. Ainsi les exploitations de petite dimension ou des systèmes jugés hétérodoxes (exploitations détenues par des chefs pluriactifs, exploitations à temps partiel, etc.) ont-ils été parfois écartés du bénéfice des soutiens directs à l'agriculture. Mais désormais la contribution de l'agriculture à l'emploi rural (via des emplois à temps plein ou partiel), son rôle dans la cohésion économique et sociale, et sa fonction de refuge pour des ménages pauvres, sont mis en avant. Cela devraient se traduire par une recomposition des formes de soutien public sur des bases élargies, réintégrant toute la diversité des formes d'exercice de l'activité agricole évoquée précédemment. C'est en tout cas ce que l'on doit observer si le discours sur la multifonctionnalité n'est pas qu'une façon de reconduire sous une forme plus acceptable (à la fois par l'OMC et par la société globale)

le soutien économique accordé à la population des agriculteurs qui étaient les principaux bénéficiaires du soutien à la production.

Cette proposition peut être testée. Dans la mesure où la mise à l'écart d'une fraction des exploitations n'a pu se faire qu'en établissant une réglementation adéquate, s'il est réellement tenu compte de ces objectifs dans l'évolution de la politique agricole, cela doit se traduire par un élargissement des conditions d'éligibilité des aides directes aux niveaux européen et national, visible dans l'évolution des législations (notamment intégration plus facile des chefs d'exploitation pluriactifs, des exploitations à temps partiel). En outre, c'est depuis le début des années 1990 que des textes communautaires énoncent explicitement la nécessité de reconnaître les diverses fonctions de l'agriculture (par exemple Mac Sharry 1990). Par conséquent, il devrait être possible de repérer des évolutions de ces critères depuis le début des années 90. C'est à partir de ces prémisses que nous avons analysé la façon dont la diversité des formes d'exercice de l'activité agricole est prise en compte dans une forme d'intervention publique particulière, l'attribution des aides directes de la PAC, pour voir dans quelle mesure évoluent les normes d'exercice de l'activité agricole, retenues pour désigner les bénéficiaires du soutien économique à l'agriculture.

## **2. Une méthode fondée sur l'analyse des critères d'éligibilité énoncés dans les textes réglementaires**

### ***Quatre types de paiements directs***

Nous avons considéré quatre grands types de mesures correspondant aux différentes formes d'aides de la PAC :

- 1- Une mesure horizontale s'appliquant à l'ensemble de l'agriculture : aide à l'investissement des jeunes agriculteurs.
- 2- Une mesure horizontale s'appliquant à certaines zones seulement : indemnité compensatoire de handicaps naturels<sup>6</sup>.
- 3- Une mesure visant à compenser les baisse de prix : paiement compensatoire aux céréales.
- 4- Une mesure agri-environnementale<sup>7</sup>.

Cette analyse a été faite en comparant cinq pays (Allemagne, Espagne, France, Grèce, et Royaume Uni) qui, selon l'enquête Eurostat 1997, regroupent la moitié des emplois agricoles européens<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Lorsqu'un zonage national fait ressortir plusieurs niveaux de handicaps nous avons choisi la réglementation s'appliquant à la zone de plus grand handicap (par exemple zone de montagne en France) afin de comparer les situations où, *a priori*, les formes hétérodoxes de l'exercice de l'activité agricole ont le plus de raison d'être prises en compte.

<sup>7</sup> Plusieurs types de mesures étant mis en oeuvre dans le cadre de ce programme dans chaque pays, nous avons choisi à chaque fois la mesure la plus importante du point de vue des moyens financiers engagés.

<sup>8</sup> Cité par Rattin 2000. Il s'agit des emplois agricoles non compris les salariés.

**Tableau 1. Les mesures analysées**

Règlements européens de base	Zone géographique et Mesures observées
<p><b>Aide à l'installation des jeunes agriculteurs</b> (1991 et 1995) Règlement CE 75/268, R. 797/85, R. 3808/89, R 2328/91, R. 2843/94</p>	<p><b>UE (Installation jeunes agriculteurs. Aides à l'investissement.)</b> Allemagne (Aide Installation [réglementation fédérale]) Espagne (Primera Installacion) France (Dotation Jeunes Agriculteurs. DJA) Grèce (Aide à l'installation) RU ( <i>Non appliqué au Royaume Uni</i>)</p>
<p><b>Compensation handicap naturel</b> (1991 et 1995) Règlement CE 797/85, R 3808/89, R 2328/91, R.3669/93, R.2843/94</p>	<p><b>UE (Compensation handicap naturel, Mesures spécifiques en faveur de l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées)</b> Allemagne (Paiements compensatoires zones défavorisées), Espagne (Indemnités Zones de montagne), France (Indemnité Spéciale Montagne), Grèce (Indemnités régions montagneuses et îles de la mer Egée), RU (The Hill Livestock compensatory allowances)</p>
<p><b>Paiement compensatoire céréales</b> (1995) Règlement 1765/92, 1766/92</p>	<p><b>U E, Paiement compensatoire blé tendre et méteil</b> Allemagne, Espagne, France, Grèce, Royaume Uni</p>
<p><b>Prime agri-environnementale</b> (1995) Règlement 2078/92</p>	<p><b>UE, Mesures agri-environnementales</b> Allemagne (<i>Non pertinent au niveau fédéral</i>), mais analyse des mesures du KULAP en Bavière Espagne (Aide aux céréales extensives), France (Prime à l'herbe), Grèce (Agriculture biologique), RU (Environmentaly Sensitive Areas en Angleterre)</p>

## ***Une analyse des textes réglementaires nationaux***

Pour chacune de ces mesures nous avons analysé la réglementation communautaire et les réglementations nationales obtenues auprès des ministères de l'agriculture des différents pays. La comparaison des conditions d'éligibilité a été fondée sur l'analyse des textes réglementaires et non l'observation *in situ* des conditions d'attribution. Cette analyse a été faite pour les deux premières mesures pour deux années, 1991 et 1995, et pour les deux dernières mesures (mises en oeuvre à partir de 1992) pour 1995 seulement. Ces dates (1991 et 1995) ont été retenues pour voir dans quelle mesure la réforme de 1992 avait eu un impact sur les critères d'éligibilité retenus dans la politique structurelle, 1995 étant la première année de mise en oeuvre complète de la réforme.

En outre, ces réglementations ont été mises en regard de la réglementation communautaire produite après les accords de Berlin, qui a redéfini les conditions du soutien à l'agriculture et au développement rural (R. 1257/99, R. 1259/99, R. 1750/99 pour les mesures socio-structurelles et les mesures agri-environnementales, R. 1251/99, R. 1253/99, R. 2316/99 pour les paiements compensatoires céréales). La comparaison des réglementations nationales après les accords de Berlin n'a pu être faite car, dans la plupart des pays, les décrets d'application relatifs à la nouvelle PAC n'étaient pas parus début 2000.

Dans l'analyse des textes réglementaires nous avons privilégié les critères retenus pour désigner ceux qui peuvent légitimement prétendre, dans leur pays, être bénéficiaires des aides concernées et en nous appuyant notamment sur les critères qui sont jugés importants dans le règlement rural de 1999. La grille d'analyse utilisée est fournie en annexe 1.

Dans cette étude, nous nous sommes cantonnées à l'analyse des textes réglementaires édictés aux niveaux communautaire et national. Cela présente évidemment certaines limites. Le niveau national est inégalement pertinent. Tous les pays adaptent la réglementation communautaire au niveau national mais ces réglementations nationales peuvent ensuite être plus ou moins modifiées dans les régions, ce qui limite la signification des analyses tirées des seuls textes nationaux. Cela est particulièrement vrai pour l'Allemagne ce qui nous a d'ailleurs conduit, pour ce pays, à analyser les mesures environnementales dans un Land, la Bavière. par ailleurs, même en se cantonnant au niveau national, il reste à décider du degré de précision auquel on s'arrête. La seule référence aux décrets d'application nationaux des règlements européens est souvent insuffisante, principalement pour deux raisons. Parfois une simple circulaire précisant les conditions annuelles d'application du règlement peut introduire des critères supplémentaires d'éligibilité extrêmement sélectifs (surface minimum par exemple). Par ailleurs les décrets font parfois référence à des critères (par exemple, affiliation à des régimes de protection sociale agricole) dont l'effet sélectif ne peut être évalué précisément qu'en se référant à tout un autre ensemble réglementaire extrêmement complexe. Nous avons donc tenu compte de ces textes annexes dès lors qu'ils contribuaient à préciser les normes de systèmes d'activité.

En dépit de ces limites, la comparaison des niveaux nationaux permet d'avoir une première vision de la façon dont les réglementations communautaires sont adaptées dans les différents contextes nationaux.

## ***Importance des critères d'éligibilité relatifs aux normes d'exercice de l'activité agricole***

Tous les textes réglementaires que nous avons dépouillés traitent de critères d'éligibilité relatifs aux normes d'exercice de l'activité agricole : il s'agit bien d'un principe important de sélection des bénéficiaires du soutien économique. Les effectifs en cause ne sont pas marginaux. Par exemple, en supprimant jusqu'à 1999 du bénéfice de l'aide à l'investissement des jeunes agriculteurs les exploitations à temps partiel, on réduisait de plus du tiers les exploitations éligibles<sup>9</sup>. Cependant, force est de constater qu'il n'est généralement pas possible, à partir des critères d'éligibilité énoncés dans les textes, de quantifier le nombre d'exploitations effectivement éligibles. En effet, les données statistiques européennes et nationales ne permettent pas de croiser les différents critères qui se conjuguent, même lorsqu'ils restent simples. Au mieux peut-on faire des estimations *a minima* de la proportion d'exploitations écartées des mesures concernées en raisonnant sur un ou deux critères.

Enfin, dans la mesure où le système d'aides à l'agriculture se fait selon des procédures de co-financement, l'addition par les Etats membres de critères d'éligibilité plus restrictifs que ceux de la réglementation européenne ne reflète pas seulement des normes nationales, mais traduit aussi en partie la capacité de co-financement des Etats membres concernés. Les interprétations doivent donc être nuancées. L'analyse des critères d'éligibilité sur laquelle nous allons centrer l'attention reste pertinente car le choix de

---

<sup>9</sup> Jusque en 1999 l'aide à l'investissement des jeunes agriculteurs ne pouvait être demandée que pour des exploitations avec au moins une UTA même si des chefs d'exploitation à temps partiel pouvaient être éligibles. Dans ce cas, il fallait qu'une autre personne contribue au travail de l'exploitation pour que le total des interventions correspondent à une UTA. Ces critères édictés au niveau communautaire ont bien sûr un impact national inégal sur des agricultures nationales qui ont des caractéristiques structurelles très différentes.

sélectionner des bénéficiaires en fonction d'un modèle professionnel n'est pas sans signification. En effet, la restriction de l'accès à une mesure peut se faire selon des modalités diverses :

- resserrement des normes d'exercice de l'activité agricole (exclusion d'une partie des agriculteurs pluriactifs du bénéfice de la mesure, etc.) mais aussi,
- restriction de la mesure à certaines zones (par exemple DJA française pour les agriculteurs à temps partiel pendant une période),
- anticipation des capacités de co-financement lors de la délimitation des zones d'application de la mesure (extension des zones défavorisées<sup>10</sup> ou étendue des zones d'application de mesures agri-environnementales),
- établissement de plafonds de revenus pour les bénéficiaires, etc.

Il y a donc d'autres façons de réduire l'effectif d'une population cible que de resserrer les critères relatifs aux normes d'activité. Lorsque c'est ce choix qui est fait, il a en soi une signification.

### **3. Les différentes figures de l'intégration de la diversité des formes d'exercice de l'activité agricole**

L'examen des critères d'éligibilité relatifs aux formes d'exercice de l'activité agricole permet d'analyser tout à la fois dans quelle mesure la PAC exprime une volonté normative, comment celle-ci évolue, et comment dans chaque pays elle est remodelée et reflète ainsi des normes nationales qui peuvent être légitimes dans certaines situations historiques et sociétales, et irrecevables ailleurs.

---

<sup>10</sup> Dans l'un des pays de l'étude, un fonctionnaire du ministère de l'agriculture nous a expliqué précisément comment, dans les limites permises par la réglementation européenne, les critères définissant les zones défavorisées ont été calculés "à rebours" en partant du nombre d'exploitations qu'il était souhaitable d'inclure dans le schéma puis en ajustant les seuils "techniques" qui permettaient de délimiter une aire géographique correspondant à ce nombre.

### **3.1. Nature de l'activité ou Statut professionnel**

Il coexiste dans la réglementation communautaire deux façons radicalement différentes de concevoir les principes de classification des bénéficiaires des soutiens économiques de la PAC :

- la première s'appuie sur la *nature de l'activité accomplie*, l'activité agricole,
- la seconde se réfère au *statut professionnel* de celui qui exerce l'activité, c'est à dire à sa situation à l'égard de la protection sociale et du droit du travail, voire d'un système de formation.

#### ***Désignation des bénéficiaires selon la nature de l'activité accomplie : les paiements compensatoires***

Pour les paiements compensatoires on parle d'"exploitant" ou de "producteur" en fournissant une définition qui désigne ainsi toute personne ayant une activité agricole quel que soit son statut professionnel. En 1992<sup>11</sup> il est ainsi précisé que "L'exploitant (est) le producteur agricole individuel, personne physique ou morale ou groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national au groupement ainsi qu'à ses membres<sup>12</sup> dont l'exploitation se trouve sur le territoire de la communauté", l'exploitation étant simplement "l'ensemble des unités de production gérées par l'exploitant et situées sur le territoire d'un Etat membre". Un seuil de dimension permet de définir à partir de quand une unité d'activité agricole peut être considérée comme une exploitation agricole, mais ce seuil est très bas<sup>13</sup> et ne peut être utilisé comme un moyen détourné pour réserver l'aide à certaines catégories d'exploitant ayant un

---

<sup>11</sup> Règlement 3508/92 Art 1 (4) auquel se réfèrent les autres règlements sur les paiements compensatoires pour ce qui est de la définition de l'exploitant, de l'exploitation et de la parcelle. (Pour les céréales R.1765/92 et 1766/92)

<sup>12</sup> Souligné par nous

<sup>13</sup> au moins une parcelle de 0,3 ha pour les céréales et oléoprotéagineux par exemple

statut professionnel donné. Une définition du même ordre est reprise dans le Règlement CE1259/99 qui établit les principes des règles de paiement des dépenses de la section Garantie du FEOGA après les accords de Berlin.<sup>14</sup>. On observe donc ici que toutes les personnes qui exercent l'activité visée par la mesure (production de céréales, ou d' oléo-protéagineux, etc.) peuvent bénéficier de la mesure dans la ligne directe du soutien aux prix. Non seulement le statut professionnel est absent de la définition des bénéficiaires, mais de plus le niveau communautaire ne laisse pas de latitude au niveau national pour définir une politique plus restrictive.

### ***Désignation des bénéficiaires selon le statut professionnel : l'aide à l'investissement des jeunes agriculteurs***

Pour les aides pour les jeunes agriculteurs, le Règlement 2328/91 stipulait que le jeune agriculteur doit être "chef d'exploitation", ce qui correspond notamment "au statut social retenu dans l'Etat membre concerné pour les chefs d'exploitation indépendants"<sup>15</sup>. Les critères complémentaires édictés (surface, temps de travail, etc.) ne se substituaient pas à ces conditions sur le statut professionnel.

La réglementation européenne renvoie ainsi aux Etats membres le soin préciser ce qu'est un agriculteur. Or on sait qu'il n'y a pas *une* définition économique ou sociologique de qui est "agriculteur", et que la lutte pour le contrôle du titre d'agriculteur est depuis des années un enjeu important pour la

---

<sup>14</sup> Ainsi dans la législation en vigueur actuellement pour les paiements compensatoires (Règlement CE1259/99 (Article 10)), "on entend par : "*agriculteur*": le producteur agricole individuel, personne physique ou morale ou groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national au groupement ainsi constitué ainsi qu'à ses membres, dont l'exploitation se trouve sur le territoire de la communauté; "*exploitation*" : l'ensemble des unités de production gérées par l'agriculteur et situées sur le territoire d'un même Etat membre

<sup>15</sup> souligné par nous

profession agricole<sup>16</sup>. Les contours des définitions sont donc mouvants d'un pays à l'autre et au fil des années. La désignation de qui a droit au statut d'agriculteur, qui est pluriactif, etc. fait ainsi appel dans chaque pays au droit civil (définition de l'activité agricole notamment<sup>17</sup>), au droit social (réglementation régissant l'accès à un régime de prestations sociales et aux prestations vieillesse) et fiscal<sup>18</sup>. *In fine*, pour les mesures socio-structurelles, dès lors qu'elles reposent sur la notion de statut professionnel, il est quasiment impossible de mesurer le nombre de personnes éligibles pour un ensemble de pays. Le constat s'étend aux mesures pour lesquelles le statut d'"exploitant" n'est pas précisé, dès lors que certains pays le réinterprètent en référence au statut professionnel "agriculteurs".

***Le choix des principes de sélection reporté au niveau national : indemnités compensatoires de handicaps naturels et mesures agri-environnementales***

Dans la réglementation sur les mesures agri-environnementales (2078/92) comme dans celle qui a fixé les conditions de bases de l'attribution de l'ICHN (2328/91) on parle aussi d'"exploitant" mais sans préciser si on se réfère au simple accomplissement d'une activité ou à un statut professionnel. Les Etats membres ont donc le choix des principes d'application de la mesure et peuvent s'engager, nous allons le voir, dans des voies fort différentes.

---

<sup>16</sup> Voir par exemple, pour la France, Rémy 1987.

<sup>17</sup> Ainsi les activités qui ont pour support l'exploitation (gîte, auberge, etc.) ou qui sont exercées dans le prolongement de l'activité de l'exploitation (transformation, commercialisation des produits de l'exploitation) sont inégalement considérés comme étant des activités agricoles dans les différents pays d'Europe

<sup>18</sup> Des critères de revenu et d'imposition peuvent contribuer, par des mécanismes différents dans chaque pays, au classement dans la catégorie "agriculteur" ou à l'exclusion de cette catégorie.

### **3.2. Diversité des conditions d'application nationales**

Dès lors que les Etats membres décident de qui a droit au statut d'agriculteur et peuvent rajouter un certain nombre de critères de sélection, une même mesure peut prendre des configurations radicalement différentes d'une situation à l'autre.

Cependant pour **les paiements compensatoires céréales** qui reposent sur une réglementation européenne définissant de façon précise et très large la population des bénéficiaires (cf. notes 11 et 14 supra), ce type d'aide touche pratiquement tous les producteurs à l'instar des aides "marché". L'amplitude des variations introduites par les Etats membres sur les critères d'éligibilité touchant aux formes d'activité est pratiquement nulle.

Pour **l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)** les exigences de la réglementation européenne ne portent que sur quelques critères (principalement seuil de SAU et absence de pension de retraite). On peut déjà noter que le plafond de SAU va conduire à exclure sensiblement moins d'exploitations dans les pays du nord que dans les pays du sud. Mais les différences des conditions d'application tiennent surtout à l'interprétation qui est faite de l'expression "être exploitant agricole": accomplissement d'une activité ou statut professionnel. Lorsque c'est la seconde option qui est retenue, la conception nationale de ce qu'est un agriculteur peut conduire à exclure une part plus ou moins grande de ceux qui exercent une activité agricole.

Ainsi la réglementation au Royaume Uni se réfère à la conception "accomplissement d'une activité". En Allemagne, au niveau fédéral, la

situation est intermédiaire. On se réfère bien à un statut professionnel, défini notamment par le droit social (loi sur l'assurance vieillesse) et le droit fiscal. Ainsi ne sont pas considérés comme "agriculteurs" les chefs d'exploitation qui ne recherchent pas un profit durable. Mais une fois ce groupe d'exploitations exclu du bénéfice de la mesure, toutes les autres peuvent y prétendre sans addition de critères supplémentaire.

La situation est très différente dans les trois autres pays étudiés (Espagne, France, Grèce) (tableau 2) qui excluent ainsi en 1995 une partie des exploitants pluriactifs du bénéfice de la mesure et ont prévu un régime moins favorable pour ceux qui peuvent y accéder. Cela tient à la prégnance du modèle professionnel agricole représenté avant tout par un agriculteur à titre principal<sup>19</sup>.

Enfin, en France et en Grèce, sphère professionnelle et sphère familiale sont explicitement mêlées car il faut à la fois que l'activité agricole donne un statut professionnel au chef d'exploitation et que (seulement en cas de pluriactivité du chef en France) les revenus totaux *du ménage* (et non du seul chef) ne dépassent pas un certain seuil. En outre les chefs d'exploitation doivent résider en permanence dans la zone défavorisée ou est située leur exploitation.

---

<sup>19</sup> On entend par exploitant à titre principal une personne qui consacre l'essentiel de son temps à l'activité agricole et en tire l'essentiel de son revenu. Pour la réglementation européenne concernant l'aide à l'investissement des jeunes agriculteurs ces seuils sont de 50% (2328/91, 2348.94). Mais, selon les réglementations, ces seuils peuvent varier, de même que ce qui est pris en compte dans le calcul des revenus non agricoles (seulement les revenus d'activité, ou aussi les revenus immobiliers, certains transferts sociaux, etc.) .

**Tableau 2. Indemnité compensatoire de handicaps naturels.  
Comparaison des critères d'éligibilité des réglementations  
édictees au niveau national (1995)**

<i>Critères d'éligibilité liés aux formes d'activité</i>	EUR	AL	ES	F	GR	RU
Etre exploitant agricole	+	+	+	+	+	+
Pas de revenu de retraite	+	+	+	+	+	+
Surface minimale (plancher 2 ou 3 ha)*	+	+	+	+	+	+
Condition âge				+		
Pas d'indemnité chômage ou autre			+			
Condition de résidence				+	+	
Traitement différencié exploitants pluriactifs				+	+	
Traitement différencié selon revenus non agricoles du ménage				+	+	
Exclusion certains exploitants pluriactifs			+	+	+	
Dimension économique de l'exploitation, volonté durable de réaliser un profit		+				

**EUR=** Union Européen, **AL=**Allemagne, **ES=** Espagne, **F=**France, **GR=**Grèce, **RU=**Royaume-Uni

**+** Existence d'une condition restrictive

\* 2 ha pour Mezzogiorno, Grèce, Portugal et départements d'outre mer, 3 ha pour les autres zones

*Note méthodologique :*

*a) Les mesures qui ont été analysées parmi l'éventail des mesures existant dans cette catégorie. sont précisées au tableau 1. b) Des restrictions complémentaires peuvent éventuellement être édictees dans des réglementations émanant d'un niveau infra-national. En particulier pour l'Allemagne réglementation réduite au niveau fédéral. c) Pour le Royaume Uni la réglementation analysée ne concerne par l'Irlande du Nord*

La comparaison de *l'aide aux investissements des jeunes agriculteurs*<sup>20</sup> en 1995 fait ressortir des différences du même type que celles observées pour l'ICHN, bien que d'une amplitude moindre car les critères d'éligibilité soient très détaillés dans la réglementation européenne (tableau 4 et annexe 2) et laissent moins de marge d'adaptation aux Etats membre. Mais comme précédemment on observe qu'en France et Espagne des conditions plus restrictives que la réglementation européenne sont édictées pour les agriculteurs qui n'exercent pas à titre principal : en Espagne ils sont écartés du bénéfice de la mesure et en France ne peuvent y prétendre que dans certains départements.

En France et en Grèce, sphères professionnelles et familiales sont de nouveau reliées, les bénéficiaires grecs doivent s'engager à résider dans la zone de l'exploitation pendant dix ans alors que les agriculteurs autres qu'à titre principal en France sont soumis à des conditions de revenu, concernant l'ensemble du ménage.

**Les mesures agri-environnementales** sont parmi les mesures analysées, celles pour lesquelles la réglementation communautaire laisse la plus grande marge de manœuvre (tableau 3) : elle ne précise les caractéristiques ni des bénéficiaires (ouvrant même le bénéfice de la mesure à des non-agriculteurs dans certaines conditions), ni des exploitations agricoles, ni des zones concernées et ne donne que peu d'indications sur les mesures proprement dites.

---

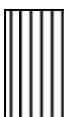
<sup>20</sup> Non appliquée au Royaume Uni

**Tableau 3. Mesure agri-environnementale. Comparaison des critères d'éligibilité (1995) (Application Règlement. 2078/92)**

<i>Mesure agri-environnementale</i>	EUR	AL KULAP (Bavière)	ES jachère tradition nelle	F prime à l'herbe	GR Agricultur e biologique	RU Environ mentally Sensitive Areas Angleterre
<b>Critères d'éligibilité liés aux formes d'activité</b>						
Réservé aux agriculteurs		+	+	+	+	
Surface minimale		+	+	+		
Traitement différencié exploitants a titre principal			+	+		
Traitement différencié selon revenus non agricoles du ménage		+		+		
Exclusion certains exploitants pluriactifs				+		
Taille économique minimale, volonté durable réaliser un profit		+				

**EUR=** Union Européen, **AL=**Allemagne, **ES=** Espagne, **F=**France, **GR=**Grèce, **RU=**Royaume-Uni

 Existence d'une condition restrictive

 Conditions restrictives avec possibilités de dérogation explicitement prévue

*Note méthodologique : non pertinent au niveau national pour l'Allemagne et pour le Royaume Uni*

Deux philosophies d'application s'opposent. La première, dans une optique focalisée sur le territoire, est exprimée dans sa forme la plus achevée par le dispositif anglais des "Environmentally Sensitive Areas" (ESA), repose

sur un zonage environnemental extrêmement sophistiqué et restrictif<sup>21</sup> et ouvre le bénéfice de la mesure à la totalité des personnes utilisant une parcelle de ce territoire. La seconde, dont l'exemple le plus frappant est la prime à l'herbe française, étend à l'ensemble du territoire national une aide qui bénéficie à une population d'agriculteurs délimitée de façon très précise.

### ***Un assouplissement notable de la réglementation européenne en matière de normes d'activité***

L'analyse des textes communautaires, et cela est confirmé par les règlements qui ont été édictés après les accords de Berlin montre que, de réforme en réforme, il est fait une place de plus en plus grande aux formes d'exercice agricole qui s'écartent du modèle de l'agriculteur à temps plein.

L'examen de la réglementation concernant l'attribution des aides à l'investissement pour les jeunes agriculteurs (tableau 4) montre ainsi une transformation profonde de la vision de l'exploitation et du chef d'exploitation éligible. Le bénéficiaire de ce type d'aide reste explicitement une personne qui produit à des fins commerciales, sur une exploitation "viable", et qui peut faire état d'un niveau de qualification professionnelle satisfaisant. Mais, en moins de quinze ans, les normes spécifiant la place relative de l'activité agricole dans le système d'activité ont disparu après s'être progressivement assouplies (agriculteur à titre principal, puis délai pour acquérir ce statut, puis agriculteurs à temps partiel).

---

<sup>21</sup> Etabli à partir d'une combinaison de critères botaniques, édaphiques, pédologiques, etc.

Une évolution de même sens s'observe pour les autres mesures : les règlements devenant beaucoup moins normatifs pour les systèmes d'activité. Cependant, pour la part de la réglementation communautaire (1257/99) qui prend la suite de celle sur l'ICHN et sur les mesures agri-environnementales, la désignation des personnes éligibles<sup>22</sup> ne précise pas leur lien avec un statut professionnel d'agriculteur, ni pour dire qu'il faut avoir statut professionnel au moins en partie comme pour la DJA<sup>23</sup>, ni pour préciser que la mesure s'applique à la totalité des exploitants quel que soit leur statut juridique comme pour les paiements compensatoires<sup>24</sup>. Par conséquent, elle ouvre la porte à de fortes divergences d'interprétation.

Au total, les données précédentes montrent donc que la réglementation européenne a évolué de façon radicale vers une approche moins normative qui tout à la fois atteste d'une reconnaissance institutionnelle plus grande des systèmes hétérodoxes au niveau européen et permet qu'ils soient intégrés plus facilement dans les dispositifs de soutien dont la configuration finale est dessinée dans chaque Etat membre. On constate donc bien une évolution réglementaire qui peut être favorable à une reconnaissance accrue de la multifonctionnalité de l'agriculture. Mais la comparaison des conditions d'application nationales de la réglementation antérieure (en 1991 et 1995) montre aussi que la "communauté de politiques" (Perraud 1995) qu'est la PAC intègre de façons très différentes la diversité des formes d'exercice de l'activité agricole et que les Etats membres utilisent de façons très diverses les marges de manœuvre qui ont été peu à peu ouvertes. Il faut donc interpréter avec prudence ces évolutions au regard

---

<sup>22</sup> 1257/99 art. 14. Les indemnités compensatoires sont accordées par hectare de terres agricoles aux *agriculteurs* qui exploitent une surface agricole à *définir*, s'engagent à poursuivre leur activité agricole pendant 5 ans en zone défavorisée, recourent à des bonnes pratiques habituelles (...).

<sup>23</sup> 1257/99 de façon indirecte "des aides destinées à faciliter l'installation de jeunes agriculteurs sont accordées à condition que ces derniers (...) s'installent sur une exploitation dont la viabilité économique peut être démontrée et (...) soient établis en qualité de *chef d'exploitation*"

<sup>24</sup> Cf. note supra 14

des objectifs désormais affichés de contribution de l'agriculture au maintien de l'emploi rural et d'un tissu économique et social d'ensemble.

### ***Conclusion : Une évolution ambiguë***

L'analyse comparée des normes d'exercice de l'activité agricole posée dans les textes réglementaires pour désigner les bénéficiaires des aides, parce qu'elle varie fortement d'un pays à l'autre, est donc un indicateur utile du degré de reconnaissance institutionnelle de divers systèmes d'activité. Dans la mesure où elle permet de mieux comprendre la logique des mécanismes de redistribution des soutiens publics, elle apparaît donc comme très complémentaire des analyses budgétaires et nécessaire à leur interprétation.

Du point de vue des objectifs sociaux et d'emploi de la multifonctionnalité, le bilan est plus difficile à établir. On observe effectivement un élargissement des critères d'éligibilité des aides directes qui doit permettre une intégration plus facile dans les dispositifs de soutien d'exploitations qui en furent un temps écartées. Cependant cette ouverture est une condition nécessaire mais non suffisante. La très grande disparité des adaptations nationales de la réglementation européenne, met en évidence qu'il n'y a pas de conception partagée du statut des actifs en Europe, des garanties associées à l'exercice de l'activité agricole (notamment en matière de protection sociale), et donc des dispositifs concrets qui garantiraient que les fonctions sociales de l'agriculture sont remplies de façon jugée satisfaisante. En effet, on peut se demander si les évolutions actuelles conduisent à une meilleure intégration institutionnelle des diverses formes d'activité ou si elles marquent simplement une nouvelle étape de la dérégulation du marché du travail. Massot Marti (2000) remarque ainsi qu'une

des principales caractéristiques de l'agriculture européenne sont ses liens plus ou moins explicites avec un modèle social européen, mais qu'il n'y a pas de vision unitaire de ce qui est une exploitation agricole ou un actif qui permettrait de donner un contenu concret plus précis aux notions de modèle d'agriculture européen et de multifonctionnalité.

Il y a d'abord la question du modèle d'emploi qu'il paraît souhaitable de promouvoir. En Europe, il paraît difficile de parler d'"un" modèle européen. Un exemple démonstratif est fourni par les différences de réglementations nationales observées pour l'application d'une même mesure entre l'Espagne, où la norme de l'emploi à plein temps reste très prégnante, et le Royaume Uni, où le statut professionnel que confère l'exercice d'une activité agricole ne paraît pas poser question. Cette observation est d'ailleurs cohérente avec celles réalisées dans d'autres secteurs d'activité où le Royaume Uni apparaît, en Europe, comme le cas type de situation où le travail, largement renvoyé à la régulation du marché, est vécu de façon différente des pays où l'on se réfère avant tout à un modèle de l'emploi à temps plein pour toute une vie. Ainsi, il semblerait qu'il soit plus facile aux britanniques de considérer comme une liberté une situation (temps partiel, succession d'emplois à courte durée) qui ailleurs serait facilement vécue comme une précarité (Fouquet 1998).

Il y a ensuite la question du statut du travail indépendant, sur laquelle des études réalisées pour la Commission ont déjà attiré l'attention (Supiot 1999). La volonté de reconnaître et rémunérer des fonctions non productives de l'agriculture rend la question encore plus complexe (Blanchemanche *et al.* 2000). En effet ce n'est plus seulement le type d'emploi (à temps plein, à temps partiel, etc.) qui est en question. On peut se demander aussi quel statut confère à ceux qui les reçoivent des aides rémunérant des fonctions découplées de la production, surtout lorsque les bénéficiaires n'ont pas de

statut professionnel d'agriculteur, voire pas de statut professionnel du tout (retraités, chômeurs, femmes au foyer, etc.). Il y a en Europe des millions d'exploitations agricoles de petite dimension, faiblement insérées sur le marché, qui jouent un rôle dans l'environnement et le maintien d'un tissu social rural. Quel est le statut social de cette activité ? Pour répondre, il faudrait pouvoir reprendre dans la conception d'ensemble d'un modèle d'agriculture européen des situations d'activités variées. Cela permettrait par exemple de dépasser les hésitations actuelles de la réglementation sur la place qu'il convient d'accorder aux retraités dans les dispositifs de soutien<sup>25</sup>. Plus qu'un modèle d'emploi, il s'agirait plutôt de raisonner de façon nouvelle l'articulation de statuts d'activités divers (travail, formation, activités électives, etc.) pour un individu comme pour la société dans son ensemble. Mais si des travaux ont déjà été entrepris en ce sens, par exemple pour imaginer de nouveaux contrats d'activité (Boissonat 1995), ou concevoir de nouveaux systèmes juridiques capables de garantir la continuité de la protection sociale des individus exerçant des activités diverses (Supiot 1999), ils restent pour l'instant exploratoires.

Cette voie de recherche mériterait d'être approfondie. En effet, en l'état, l'évolution de la réglementation européenne est ambiguë. Si on peut y lire la volonté de reconnaître et d'intégrer des systèmes d'activité divers, elle peut aussi être interprétée comme un simple épisode de la dérégulation du marché du travail qui, en permettant la multiplication des formes d'emploi, peut aggraver la segmentation du marché du travail et conduire à augmenter

---

<sup>25</sup> Le retraité traverse de façon plus ou moins furtive les différents textes réglementaires. Bénéficiaire d'une retraite agricole ou d'une mesure de préretraite agricole il est exclu de la plupart des dispositifs de soutien et, dans certains pays, n'a le droit que d'exercer une activité agricole réduite (en France par exemple). Bénéficiaire de pension retraite d'un autre secteur d'activité, il peut exercer beaucoup plus facilement son activité. La clarification du statut des retraités est d'autant plus nécessaire que (i) dans une vie la période de retraite est de plus en plus longue et comprend souvent de nombreuses années où les retraités restent très actifs, (ii) la proportion de retraités dans le monde rural est parfois élevée et nombre d'entre eux souhaitent conserver ou entreprendre une activité agricole

les situations d'emploi précaire. Dans ce cas, cette évolution serait en contradiction même avec la volonté de reconnaître les fonctions sociales de l'agriculture qui a en partie justifié et conduit à accepter cette évolution réglementaire. Pour éviter la précarisation des personnes qui ont une activité agricole, il faut tout à la fois permettre l'émergence et le développement de nouvelles formes d'activité et garantir leur situation, notamment au regard de la protection sociale.

La phase actuelle de recomposition dans la sphère agricole ne peut donc être analysée que comme *l'esquisse* d'un nouveau système de normes, incluant l'Etat et les particuliers, matérialisé par un ensemble de réglementations spécifiques traduisant de nouveaux principes régulateurs, autrement dit *la recherche* d'un nouveau compromis institutionnalisé (Delorme 1984). Mais la recherche de ce compromis ne résulte pas seulement des tensions nées entre une profession (des agriculteurs réclamant plus de soutien) et les autres groupes sociaux (réclamant notamment des pratiques plus conformes à leurs exigences en matière de qualité et d'environnement) ou de celles qui résultent des disparités entre régions européennes. Bien que son champ reste celui de l'intervention publique en agriculture, ce nouveau compromis doit aussi intégrer la résolution de tensions nées de la transformation des relations sociales de travail et des statuts d'activité qui est transverse à l'agriculture et à la société dans son ensemble. La situation actuelle ouvre les portes pour qu'un nouveau compromis s'établisse, mais en l'absence d'une vision claire et partagée d'un statut des actifs et des droits que confèrent différentes situations d'activité, il est difficile de dire quels indicateurs permettront d'affirmer que des objectifs de reconnaissance de la multifonctionnalité de l'agriculture en matière d'emploi et de cohésion sociale seront bien atteints.

## Références bibliographiques

Blanchemanche S., Laurent C., Mouriaux M.-F., Peskine E. 2000. Multifonctionnalité de l'agriculture et statuts d'activité, *Economie Rurale*, n° Novembre-Décembre 2000 (sous presse)

Boissonnat J. 1995. *Le travail dans 20 ans*. Ed. Odile Jacob / La documentation Française. 373 p.

Delord B., Lacombe P., 1984. La multiactivité, des agriculteurs, conjoncture ou structure ? In :: ARF. *La pluriactivité dans les familles agricoles*. pp.157-179. ARF Edition, Paris.

Delorme R. 1984. Compromis institutionnalisés, Etat inséré et crise de l'Etat inséré. *Critique de l'Economie Politique*. N°26/27. pp.149/160

Fouquet 1998. Travail, emploi ou activité ? *Le monde du travail*. Kergoat et al. Dir. pp.228-238.

Laurent C. 2000-a. La multifonctionnalité de l'agriculture. In "*Towards an agreement between Europe and Mercosur*". Durand M.-F., Giordano P., Valladao A. Ed. Presses de Sciences Po. (sous presse)

Laurent C. 2000-b. L'exploitation agricole au cœur du développement local français et européen. *Revue d'Economie Régionale et Urbaine*, vol.3, pp. 427-442.

Mac Kinnon N., Bryden J.M., Bell C., Fuller A.M., Spearman M. 1991. Pluriactivity, structural change and farm house vulnerability in Western Europe. *Sociologia Ruralis*. vol.XXXI-1, pp. 58-71.

Mac Sharry R. 1990. *Préface des cadres communautaires d'appui 1989-1993. Pour le développement des zones rurales (objectif 5b)*. Commission des Communautés Européennes.

Massot Marti A. 2000. *La PAC, entre la agenda 2000 y la ronda del milenio: a la busqueda de una politica de defensa de la multifuncionalidad agraria?* Universidad de Cordoba. Roneo 30p.

Mauss M. 1924. Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques. Extrait de *l'Année Sociologique*, 2<sup>nd</sup>e série, 1923-1924, t.1. In Mauss, *Sociologie et Anthropologie*. PUF. Coll. Quadrige. pp. 145-279.

Perraud D. 1995. Etats, régions : l'articulation des niveaux de politique agricole dans l'UE, *Economie Rurale*, n°227, mai-juin, pp.2-10

Rattin S. 2000. Les structures agricoles en Europe: les divergences persistent entre le nord et le sud. *Agreste Cahier*. SCESS.

Rémy J. 1987. La crise de professionnalisation en agriculture : les enjeux pour le contrôle du titre d'agriculteur. *Sociologie du travail*, n°4.

Supiot A. 1999. *Au-delà de l'emploi. Transformation du travail et devenir du droit du travail en Europe*. Rapport pour la Commission Européenne. Flammarion. 321 p.

Vounouki E. 1998. *L'installation des jeunes agriculteurs*, fiche législative. Parlement européen. Direction générale des études. Division de l'agriculture, de la Pêche, des Forêts et du développement Rural. Document de travail. 7 p.

**Annexe 1.**

**Grille de dépouillement des réglementations communautaires et nationales.**

<b>Conditions relatives aux candidats</b>	<i>Compétences professionnelles</i>	
	<i>Condition d'installation</i>	
	<i>Age</i>	
	<i>Statut professionnel</i>	
	<i>Installation dans le cadre d'associations ou de coopératives</i>	
<b>Conditions relatives à l'exploitation</b>	<i>Viabilité économique</i>	
	<i>Bonnes pratiques agricoles</i>	
	<i>Environnement, hygiène et bien être des animaux</i>	
	<i>Volume de travail minimum sur EA</i>	
	<i>Définition de la surface minimale</i>	-
	<i>Délai de mise en conformité</i>	
	<i>Plancher/ Plafond</i>	-
	<i>Secteur de production</i>	-
	<b>Situation particulière.</b>	
	<b>Conditions de calcul particulières des indicateurs</b>	
	<b>Engagement</b>	

**Tableau 4. Evolution des conditions d'éligibilité pour les aides à l'investissement des jeunes agriculteurs dans les principaux règlements de la législation communautaire : normes d'activité agricole**

R. n°797/85	R.3808/89 et R. n°2328/91	R. n°2843/94	R.n°950/97	R n°1257 /99 et R.1750 /99
Age : moins de 40 ans				
Le jeune a une qualification professionnelle suffisante au moment de l'installation ou au plus tard deux ans après l'installation. Les Etats membres définissent la formation professionnelle requise au moment de la première installation dans un délai de deux ans suivant cette installation				Délai de trois ans pour atteindre niveau de qualification professionnelle suffisant
Le jeune s'installe sur une exploitation agricole en qualité de chef d'exploitation (*)				
			Les Etats membres définissent les conditions spécifiques dans le cas où le jeune agriculteur ne s'installe pas comme chef d'exploitation individuel (associations, coopératives dont l'objet principal est la gestion d'une exploitation agricole, ...) ces conditions devant être équivalentes à celles exigées dans le cas de l'installation chef d'exploitation individuel	
Installation comme agriculteur à titre principal	Installation comme agriculteur à titre principal OU commence après installation à temps partiel à exercer activité agricole à titre principal	Installation comme agriculteur à titre principal ou commence après installation à temps partiel à exercer activité agricole à titre principal. Etats membre peuvent accorder cette aide aux jeunes agriculteurs qui s'installent comme agriculteurs à temps partiel sous certaines conditions.		
Volume de travail équivalent à au moins 1 UTH sur l'exploitation	Volume de travail équivalent à au moins une UTH sur l'exploitation.; ce volume doit être atteint au plus tard dans les deux ans qui suivent l'installation			

				L'aide aux investissements est limitée aux exploitations dont la viabilité économique peut être démonstrée. L'exploitation satisfait aux normes requis en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux
--	--	--	--	---

Source : D'après Vounouki 1998 (pour réglementation antérieure à 1998)

(\*) est considéré comme installation en qualité de chef d'exploitation l'accès à la responsabilité ou à la co-responsabilité civile et fiscale pour la gestion de l'exploitation et au statut social retenu dans l'état membre concerné pour les chefs d'exploitation indépendants

(\*\*)s'ils tirent au moins 50% de leur revenu total des activités agricoles, forestières, touristiques ou artisanales ou des activités d'entretien de l'espace naturel bénéficiant d'aides publiques, exercées sur leur exploitation, sans que la part du revenu provenant directement de l'activité agricole de l'exploitation soit inférieure à 25% du revenu global de l'exploitant et que le temps de travail consacré à des activités extérieures dépasse la moitié du temps de travail total de l'exploitant